

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont dû nous arrêter tout d'abord : et si, en nous y livrant, nous avons paru céder à ce travers, aujourd'hui trop commun, de s'exagérer sa mission; il y a du moins peu de péril lorsque cette exagération innocente sert de mesure, non pas à l'influence qu'on ambitionne, mais aux devoirs qu'on s'impose. Heureux si l'importance présumée du cours, dont nous n'acceptons pas sans inquiétude la responsabilité, a pu nous inspirer dignement quand il en a fallu tracer le dessein !

## II.

1. Le premier soin de celui qui met le pied sur le territoire de la science doit être d'en reconnaître les confins. Aussi, quoique un vieil adage, reçu chez les légistes, signale la définition comme un mauvais pas; on ne saurait ici l'éviter, et dès à présent nous avons à définir le *Droit commercial*. — La question semble d'abord se résoudre facilement et le Droit commercial se trouver tout entier au Code de commerce. Et, en effet, ce livre, écrit pour tous ceux qui courent les chances du négoce, n'embrasse-t-il pas dans ses prévisions toutes les phases de leur incertaine fortune; depuis l'autorisation paternelle, favorable augure, qui encourage les espérances de la jeunesse, jusqu'à la réhabilitation, qui rend au spéculateur malheureux un nom sans tâche et un repos sans remords? Toutefois, en y regardant de plus près, on y rencontre d'étonnantes lacunes : rien n'y indique les caractères essentiels des contrats, les procédures à suivre pour en obtenir l'exécution, les peines encourues pour les délits et les crimes cachés sous le masque du trafic. C'est que les négociants, soumis, il est vrai, à une discipline particulière,